

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

CIRCULAIRE

du

Tribunal fédéral aux Autorités cantonales de surveillance des offices de poursuite et de faillite.

La Chambre des poursuites et des faillites a déjà eu l'occasion de juger qu'il y avait lieu de considérer comme radicalement nulle et partant annulable d'office en tout temps la poursuite dans laquelle le créancier n'était pas désigné d'une manière claire et certaine (cf. Ro. 43 III p. 177). Ce principe vaut également dans le cas où, dans une poursuite intentée par une pluralité de créanciers, ceux-ci ne seraient pas autrement indiqués que par une désignation collective, à moins, bien entendu, qu'il ne s'agisse d'une raison sociale désignant une société en nom collectif ou en commandite, raison sous laquelle il est admis que les créanciers poursuivants acquièrent, en vertu des principes de droit civil, un patrimoine social, contractent des obligations et peuvent comme tels ester en justice soit comme demandeurs soit comme défendeurs.

Or il arrive souvent que des *communautés héréditaires* (art. 602 C. c.) ou des *indivisions* (art. 336 C. c.) se contentent, dans les poursuites qu'elles ont à intenter, de se faire connaître par de simples désignations collectives telles que « Héritiers de X », « Succession X », « Communauté héréditaire X », « Indivision X », etc. Dans un arrêt du 5 mars 1925, dans la cause Keller frères & consorts c. Office des poursuites de Lucerne, la Chambre des Poursuites et des Faillites a décidé que, soit pour les communautés héréditaires, soit pour les indivisions, des désignations de ce genre étaient *insuffisantes* (attendu précisément que l'on n'était pas en présence de personnes morales ni de sociétés commerciales de l'une ou l'autre espèce ci-dessus indiquées) et qu'il était nécessaire, en pareil cas, de désigner individuellement les divers membres composant la communauté ou l'indivision, ce lors même que l'un des indivis aurait été nommé chef de l'indivision en application de l'art. 341 C. c. et devrait dès lors comme tel en être réputé le représentant et lors même encore que l'indivision aurait fait l'objet d'une inscription au registre du commerce.

L'inobservation de cette prescription ayant pour effet, comme on l'a dit ci-dessus, de rendre la poursuite radicalement nulle et annulable en tout temps, nous croyons devoir vous prier d'attirer l'attention

des offices de poursuite de votre canton sur les graves inconvénients que cette informalité peut entraîner pour les créanciers et d'inviter en même temps les dits offices à ne donner suite qu'aux réquisitions de poursuite dans lesquelles tous les créanciers poursuivants sont désignés individuellement.

Nous profitons de cette occasion pour vous signaler également une autre informalité qui se retrouve fréquemment aussi dans les réquisitions de poursuite et à laquelle il nous paraît absolument indispensable, si l'on veut éviter des inconvénients non moins certains, que l'office remédie immédiatement, c'est-à-dire dès avant la notification du commandement de payer, nous voulons parler de l'insuffisance des désignations relatives à la personne *du débiteur*.

Une réquisition de poursuite formée tout simplement contre « les héritiers de X » ne renferme pas une désignation suffisante de la personne du débiteur, en tant du moins que la poursuite devrait être dirigée contre les héritiers personnellement. Dans ce dernier cas il importe, en effet, de désigner chacun des héritiers par son nom afin de permettre l'application de l'art. 70 L. P., qui prescrit que lorsque des codébiteurs sont poursuivis simultanément, il doit être notifié un commandement de payer à chacun d'eux. Ce n'est que lorsque la poursuite est dirigée contre la succession comme telle, en vertu de l'art. 49 L. P., qu'on peut se contenter de notifier le commandement de payer à l'un des héritiers. Or il est clair qu'en présence d'une réquisition de poursuite formulée contre « les héritiers de X » il n'est pas possible de savoir à laquelle de ces deux hypothèses on a affaire.

En conséquence vous voudrez bien inviter également les offices de poursuite à ne pas donner suite aux réquisitions de poursuite conçues sous une forme aussi vague, mais à demander d'abord au créancier si c'est la succession qu'il entend poursuivre ou, au contraire, les héritiers individuellement. Avant de notifier le ou les commandements de payer, il conviendra d'attendre, dans le premier cas, que le créancier ait fait connaître l'héritier qu'il entend traiter comme le représentant de la succession, dans le second cas, qu'il ait fourni les noms de tous les héritiers.

Nous vous prions de communiquer la présente circulaire aux autorités inférieures de surveillance, ainsi qu'aux offices de poursuite de votre canton et de veiller à son application.

Agréez, Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lausanne, le 3 avril 1925.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le vice-président, Weiss.

Le secrétaire, Roth.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1925 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 2 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 21 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 27.05.1925 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 568-575 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 084 316 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.